PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Mission n°2026-422

Arrêté portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8 , L.427-9, et R427-1 à R427-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements de monsieur Christian DEHARO, exploitant agricole, en date du 20 mai 2026, concernant des dégâts de sangliers dans ses parcelles sur la commune de Jouques ;

VU la demande de madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 15ème circonscription des Bouches-du-Rhône en date du 22 mai 2026 de procéder à la destruction administrative de sangliers sur l'exploitation de monsieur Christian DEHARO sise à Jouques ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône du 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers et la nécessité de réguler leur population en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune sus-mentionnée ;

ARRÊTE

Article premier : à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026, une cage-piège pourra être installée par madame Marilys CINQUINI en vue de procéder à la destruction administrative de sangliers sur l'exploitation de monsieur Christian DEHARO, située 31 impasse du Moulin sur la commune de Jouques.
Monsieur Christian DEHARO, propriétaire, est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.
Madame Marilys CINQUINI pourra se faire assister d'autres lieutenants de louveterie du département en cas de nécessité ou d'empêchement.

Article 2 : la destruction des sangliers piégés sera faite par madame Marilys CINQUINI.
La venaison pourra être soit :
- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune),
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le préfet (aux frais de la commune),
- récupérée par le demandeur (ou le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération) pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires.

Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 3 : la destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 : à l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr. Ce document devra mentionner :
- les dates de mise en place du dispositif,
- les dates d'enlèvement du dispositif,
- le nombre d'animaux capturés et abattus.

Article 5 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente

décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Jouques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 mai 2026,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de l'unité chasse et espèces protégées,

Signé

Bertrand VEDOVATI